



**PRÉFET
DE L'AUBE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°082 DU 11/07/2023

PUBLIÉ LE 11 JUILLET 2023

Sommaire

Agence régionale de santé / Service soins de proximité

- ARS n° 2023-0448 - Arrêté du 12 juin 2023 portant sur un changement de gérance d'une entreprise de transports sanitaires - AMBULANCES MEDIC ASSISTANCE sise à Aix-en-Othe. (4 pages) Page 3

- ARS n° 2023-0449 - Arrêté du 12 juin 2023 modifiant de la forme juridique d'une entreprise de transports sanitaires - MEDITRANS sise à Romilly-sur-Seine. (4 pages) Page 8

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations /

- Arrêté n° 2023192-005 du 11 juillet 2023 portant subdélégation de signature concernant les pouvoirs propres du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la Région Grand Est par intérim, en matière d'inspection du travail. (4 pages) Page 13

Direction départementale des finances publiques /

- DDFIP102023192-0001 - Arrêté du 11 juillet 2023 relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public des services de la direction départementale des finances publiques de l'Aube. (1 page) Page 18

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement / Service eau, biodiversité et paysages

- DREAL-EBP-2023-0098 - Arrêté du 11 juillet 2023 portant dérogation à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées prévue au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement. (4 pages) Page 20

Agence régionale de santé

ARS n° 2023-0448 - Arrêté du 12 juin 2023
portant sur un changement de gérance d'une
entreprise de transports sanitaires -
AMBULANCES MEDIC ASSISTANCE sise à
Aix-en-Othe.

Délégation territoriale de l'Aube

DECISION N° 2023 - 0448 DU 12 JUIN 2023

Portant sur un changement de gérance d'une entreprise de transports sanitaires - AMBULANCES
MEDIC ASSISTANCE sise à Aix En Othe.

Vu le code de la santé publique,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente de la permanence des soins et des transports sanitaires,

Vu le décret n° 2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires,

Vu le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu l'arrêté modifié du 12 décembre 2017 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres,

Vu la décision n°2022-1372 du 27 septembre 2022 portant modification des statuts par l'ajout d'un cogérant,

Vu le mail en date du 26 Mai 2023 comportant la refonte des statuts en date du 24 Avril 2023, informant l'ARS DT 10 du rachat à 100% des parts de la SARL MEDIC ASSISTANCE par COLLARD INVESTISSEMENT représentée par Mme COLLARD Marie,

Vu le Kbis à jour en date du 12 Mai 2023 reçu par mail le 26 Mai 2023 précisant la gérance de la SARL MEDIC ASSISTANCE par Mme COLLARD Marie,

Vu l'extrait de casier judiciaire de Mme COLLARD Marie reçu par mail le 08 Juin 2023,

Vu le Procès-Verbal de visite de conformité des locaux en date du 22 Novembre 2013,

Considérant que Mme COLLARD Marie remplit les conditions en terme de personnels et de véhicules pour exploiter la SARL MEDIC ASSISTANCE, entreprise de transports sanitaires,

Considérant que la SARL MEDIC ASSISTANCE ne subit aucune autre modification en dehors du rachat à 100 % des parts et du changement de gérance.

DECIDE:

Article 1 : l'entreprise de transports sanitaires MEDIC ASSISTANCE sise 4 avenue Tricoche Maillard 10160 Aix En Othe, exploitée par COLLARD INVESTISSEMENT, représentée par Mme COLLARD Marie ayant pour dénomination sociale MEDIC ASSISTANCE reste agréée sous le numéro 10-001302 pour effectuer des transports au titre de l'aide médicale urgente et des transports sur prescriptions médicales (article R6312-11 du code de la santé publique).

Article 2 : Le parc de l'entreprise de transports sanitaires MEDIC ASSISTANCE se compose de 12 véhicules de transports sanitaires (7 VSL, 1 Ambulance et 4 Ambulances Service Urgence).

Article 3 : L'entreprise de transports sanitaires MEDIC ASSISTANCE utilisera uniquement les véhicules référencés dans l'application transports sanitaires et emploiera uniquement les personnels qu'elle aura déclarés elle-même dans cette même application. L'équipage des véhicules visé à l'article R 6312-8 du code de la santé publique, devra comprendre au minimum une personne dans les VSL et deux personnes dans les ambulances. Celles-ci devront remplir les conditions stipulées aux articles R 6312-7 et R 6312-10 du code de la santé publique.

Article 4 : Le responsable de l'entreprise agréée devra porter à la connaissance de l'ARS (DT Aube):

- toute mise en service de véhicule nouveau,
- toute mise hors service ou cession de véhicule,
- toute modification au regard des normes visées à l'arrêté ministériel modifié du 12 décembre 2017 des véhicules déjà en service dans l'entreprise,
- toute embauche de personnel,
- toute cessation de travail dans l'entreprise de ce même personnel,
- l'obtention par le personnel déjà en fonction dans l'entreprise du diplôme d'Etat d'ambulancier.

Il sera fait mention de ces modifications dans l'application transports sanitaires pour ce qui concerne le personnel par l'entreprise et par l'ARS DT10 pour ce qui concerne les véhicules. Les dispositions ci-dessus ne limitent en rien les prérogatives octroyées à l'agence régionale de santé DT Aube selon l'article R 6312-4 du code la santé publique, relatif aux inspections des véhicules des entreprises agréées.



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Article 5 : La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification :


- d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand- Est.
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et de la prévention.
- d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne sis 25 rue du Lycée, 51000 Chalons en Champagne.

La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou bien par l'application **Télérecours citoyens** accessible à partir du site « www.telerecours.fr ».

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 6 : La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est et Monsieur le Délégué Territorial par Intérim de l'Aube sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Pour la Directrice Générale de l'ARS
Grand-Est et par délégation
Le Délégué Territorial par Intérim



Grégory MILLOT

Agence régionale de santé

ARS n° 2023-0449 - Arrêté du 12 juin 2023
modifiant de la forme juridique d'une entreprise
de transports sanitaires - MEDITRANS sise à
Romilly-sur-Seine.

Délégation territoriale de l'Aube

DECISION N° 2023 - 0449 DU 12 JUIN 2023

Modification de la forme juridique d'une entreprise de transports sanitaires - MEDITRANS sise à Romilly Sur Seine.

Vu le code de la santé publique,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente de la permanence des soins et des transports sanitaires,

Vu le décret n° 2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires,

Vu le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu l'arrêté modifié du 12 décembre 2017 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres,

Vu le mail en date du 17 Avril 2023 par lequel Mme COLLARD Marie informe l'ARS du changement de la forme juridique de la société MEDITRANS, passant d'une SARL à une SAS,

Vu la mise à jour des statuts de la SAS MEDITRANS datant du 1^{er} Mars 2023 réceptionnée par mail le 17 Avril 2023,

Vu le procès-verbal des décisions de l'associé unique du 1^{er} Mars 2023 réceptionné par mail le 17 Avril 2023,

Vu le Kbis à jour en date du 23 Mars 2023 réceptionné par mail le 17 Avril 2023 précisant le changement de forme juridique,

Vu l'extrait de casier judiciaire de Mme COLLARD Marie reçu par mail le 08 Juin 2023,

Considérant que la SAS MEDITRANS ne connaît ni modification de site, de personnels ou de véhicules mais simplement un changement de forme juridique,

DECIDE:

Article 1 : l'entreprise de transports sanitaires MEDITRANS sise 1 allée Gustave Eiffel – ZI Marie-Joseph Jacquard 10100 Romilly Sur Seine, exploitée par COLLARD INVESTISSEMENT, représentée par Mme COLLARD Marie ayant pour dénomination sociale MEDITRANS reste agréée sous le numéro 10-009604 pour effectuer des transports au titre de l'aide médicale urgente et des transports sur prescriptions médicales (article R6312-11 du code de la santé publique).

Article 2 : Le parc de l'entreprise de transports sanitaires MEDITRANS se compose de 15 véhicules de transports sanitaires (10 VSL, 3 Ambulances et 2 Ambulances Service Urgence) répartis sur 2 sites, site principal de Romilly Sur Seine et site secondaire de Nogent Sur Seine.

Article 3 : L'entreprise de transports sanitaires MEDITRANS utilisera uniquement les véhicules référencés dans l'application transports sanitaires et emploiera uniquement les personnels qu'elle aura déclarés elle-même dans cette même application. L'équipage des véhicules visé à l'article R 6312-8 du code de la santé publique, devra comprendre au minimum une personne dans les VSL et deux personnes dans les ambulances. Celles-ci devront remplir les conditions stipulées aux articles R 6312-7 et R 6312-10 du code de la santé publique.

Article 4 : Le responsable de l'entreprise agréée devra porter à la connaissance de l'ARS (DT Aube):

- toute mise en service de véhicule nouveau,
- toute mise hors service ou cession de véhicule,
- toute modification au regard des normes visées à l'arrêté ministériel modifié du 12 décembre 2017 des véhicules déjà en service dans l'entreprise,
- toute embauche de personnel,
- toute cessation de travail dans l'entreprise de ce même personnel,
- l'obtention par le personnel déjà en fonction dans l'entreprise du diplôme d'Etat d'ambulancier.

Il sera fait mention de ces modifications dans l'application transports sanitaires pour ce qui concerne le personnel par l'entreprise et par l'ARS DT10 pour ce qui concerne les véhicules. Les dispositions ci-dessus ne limitent en rien les prérogatives octroyées à l'agence régionale de santé DT Aube selon l'article R 6312-4 du code la santé publique, relatif aux inspections des véhicules des entreprises agréées.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand- Est.
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et de la prévention.
- d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne sis 25 rue du Lycée, 51000 Chalons en Champagne.

La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou bien par l'application **Télérecours citoyens** accessible à partir du site « www.telerecours.fr ».

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 6 : La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est et Monsieur le Délégué Territorial par Intérim de l'Aube sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Pour la Directrice Générale de l'ARS
Grand-Est et par délégation
Le Délégué Territorial par Intérim



Grégory MILLOT

Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des
populations

Arrêté n° 2023192-005 du 11 juillet 2023 portant
subdélégation de signature concernant les
pouvoirs propres du directeur régional de
l'économie, de l'emploi, du travail et des
solidarités de la Région Grand Est par intérim, en
matière d'inspection du travail.

ARRÊTÉ n° 2023192-005

portant subdélégation de signature concernant les pouvoirs propres du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est par intérim, en matière d'inspection du travail

Monsieur Laurent DLEVAQUE, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aube,

VU le code du travail, notamment ses articles R. 8122-2 et R.1233-3-4 ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code de la défense ;

VU le code de l'éducation ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU l'arrêté du 26 juin 2023 confiant l'intérim de l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est à Monsieur Louis MAZARI ;

VU l'arrêté interministériel 22 mars 2021 portant nomination de Monsieur Laurent DLEVAQUE sur l'emploi de directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aube ;

VU l'arrêté n°2023-34 du 1^{er} juillet 2023 portant délégation de signature concernant les pouvoirs propres du directeur régional par intérim en matière d'inspection du travail en faveur du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations

Arrête :

Article 1^{er}. – Subdélégation permanente, à l'effet de signer, au nom de Monsieur Louis MAZARI, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est par intérim, les actes et décisions ci-dessous mentionnés est donnée à :

- Madame Armelle LEON, directrice du travail ;
- Madame Véronique PARISY, inspectrice du travail ;

CODE DU TRAVAIL

PARTIE 1 – LES RELATIONS INDIVIDUELLES DE TRAVAIL

PLAN POUR L'EGALITE PROFESSIONNELLE Décision d'opposition à un plan pour l'égalité professionnelle	L. 1143-3 et D. 1143-6
CONSEILLERS DU SALARIE Préparation de la liste des conseillers du salarié Remboursement des frais des conseillers du salarié et des employeurs	D. 1232-4 D. 1232-7 à 10
CONSEILLERS DU SALARIE Préparation de la liste des conseillers du salarié	D. 1232-4
RUPTURE CONVENTIONNELLE Décisions d'homologation et de refus d'homologation des conventions de rupture du contrat de travail	L. 1237-14 et R. 1237-3
GROUPEMENT D'EMPLOYEURS Décision d'opposition à l'exercice de l'activité d'un groupement d'employeurs	L. 1253-17 et D. 1253-7 à 11
Décision d'agrément ou de refus d'agrément du GE	R. 1253-22, 26, 29
Demande en vue de choisir une autre convention collective	R. 1253-22, 26, 29
Décision de retrait d'agrément à un groupement d'employeurs	R. 1253-22, 26, 29
Procédure contradictoire préalable aux décisions de suspension ou d'interdiction des prestations de services	L. 1263-4, L. 1263-4-1 et L. 1263-4-2

PARTIE 2 – LES RELATIONS COLLECTIVES DE TRAVAIL

Mesures de l'audience des organisations syndicales concernant les entreprises de moins de 11 salariés : décisions relatives à l'inscription sur les listes électorales	R. 2122-21 et R. 2122-23
BUDGET DES ORGANISATIONS SYNDICALES Anonymisation des mentions permettant l'identification des membres	D 2135-8
Décision autorisant la suppression du mandat de délégué syndical	L. 2143-11 et R. 2143-6
Décision autorisant la suppression du mandat de représentant de la section syndicale	L. 2142-1-2 et L. 2143-11
ACCORDS COLLECTIFS ET PLANS D'ACTION Délivrance du récépissé de dépôt des conventions de branche et des accords professionnels ou interprofessionnels	D. 2231-7
Délivrance du récépissé de dépôt d'une déclaration d'adhésion ou de dénonciation	D. 2231-8
Dépôt de l'accord en matière de droit d'expression des salariés	L. 2281-8
Procédure de rescrit (ou réponse établissant la conformité de l'accord ou du plan d'action) en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes	R. 2242-9 à 11
Décision fixant le nombre et le périmètre des établissements distincts du CSE	L. 2313-5
Décision fixant le nombre et le périmètre des établissements distincts du CSE au niveau de l'UES	L. 2313-8
Décision fixant la répartition du personnel et des sièges entre les collègues électoraux pour l'élection du CSE	L. 2314-13
Décision de répartition des sièges entre établissements et collègues électoraux	L. 2316-8
Décision répartissant les sièges au comité de groupe entre les élus du ou des collègues électoraux	L. 2333-4
Décision de remplacement d'un représentant au comité de groupe ayant cessé ses fonctions	L. 2333-6
Désignation du suppléant du responsable de l'unité départementale siégeant aux observatoires d'analyse et d'appui au dialogue social	L. 2234-1 et R. 2234-1
Décision relative à la liste des organisations syndicales pouvant désigner des membres au sein des observatoires départementaux d'analyse et d'appui du dialogue social	L. 2234-5 et R. 2234-2
Décision autorisant la suppression du comité d'entreprise européen	L. 2345-1 et R. 2345-1

Décision de recours sur la décision de l'inspecteur du travail imposant la création d'un CSSCT dans une entreprise de moins de 300 salariés	L. 2315-37
PARTIE 3 – DUREE DU TRAVAIL ET SALAIRE	
Décision autorisant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail	L. 3121-21 et R. 3121-8 à R. 3121-10
Décision autorisant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail	L. 3121-25 et R. 3121-11
Décision acceptant ou refusant la suspension de la faculté de récupération des heures perdues en cas de chômage prolongé dans une profession	R. 3121-32
Dérogation à la durée moyenne hebdomadaire maximale si l'entreprise ne relève pas d'un secteur bénéficiant d'une autorisation accordée par le ministre ou le DIRECCTE	R. 3121-16
ACCORD D'INTERESSEMENT, DE PARTICIPATION, PEE, PEI, PLANS D'EPARGNE RETRAITE COLLECTIF Accusé réception	L. 3313-3, L. 3323-4, D. 3345-5
ACCORD D'INTERESSEMENT Demande de modification de dispositions contraires aux dispositions légales	L. 3313-3
ACCORD D'INTERESSEMENT, DE PARTICIPATION, PLAN D'EPARGNE SALARIALE Demande de modification ou de retrait de dispositions contraires aux dispositions légales dans un accord d'intéressement, de participation ou d'un règlement d'épargne salariale	L. 3345-2
PARTIE 4 – SANTE ET SECURITE AU TRAVAIL	
CDD-INTERIMAIRES – TRAVAUX DANGEREUX Décision dérogeant à l'interdiction d'employer des CDD et salariés temporaires à des travaux figurant à l'article D 4154-1	L. 4154-1, D. 4154-3 D. 1242-5 et D. 1251-2
Décision d'approbation des études de sécurité concernant les installations pyrotechniques	R. 4462-30
CHANTIERS DE DEPOLLUTION PYROTECHNIQUE Approbation de l'étude de sécurité	Article 8 du décret n° 2005-1325 du 26 octobre 2005 modifié relatif aux règles de sécurité applicables lors des travaux réalisés dans le cadre d'un chantier de dépollution pyrotechnique
COMITE INTERENTREPRISES DE SANTE ET DE SECURITE AU TRAVAIL (ICPE – PPRT) Présidence du CISST	R. 4524-7
CHANTIERS VRD Décision accordant ou refusant d'accorder les dérogations aux dispositions des articles R. 4533-2 à R. 4533-4 du code du travail	R. 4533-6 et R. 4533-7
MISE EN DEMEURE DU DIRECTEUR REGIONAL Mise en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction aux dispositions des articles L.4121-1 à L.4121-5, L.4522-1 et L.4221-1 du code du travail	L. 4721-1
Décision de suspendre le contrat de travail ou la convention de stage en cas de constat de risque sérieux d'atteinte à la santé, à la sécurité ou à l'intégrité physique ou morale du jeune	L. 4733-8 et R. 4733-12
Décision accordant ou refusant la reprise de l'exécution du contrat de travail ou de la convention de stage et interdiction à l'embauche de recruter ou d'accueillir de nouveaux jeunes travailleurs ou stagiaires	L. 4733-9 et L. 4733-10
Décision mettant fin à l'interdiction de recruter ou d'accueillir de nouveaux jeunes âgés de moins de dix-huit ans, travailleurs ou stagiaires	R. 4733-13 et 14
ACCIDENT DU TRAVAIL-PLAN DE REALISATION DE MESURES DE SECURITE	L. 4741-11

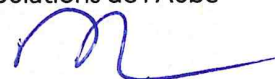
Avis sur le plan	
PARTIE 6 – LA FORMATION PROFESSIONNELLE TOUT AU LONG DE LA VIE	
Décision de suspension de l'exécution du contrat d'apprentissage.	L. 6225-4
Décision de reprise ou refusant la reprise de l'exécution du contrat d'apprentissage.	L. 6225-5 et R. 6225-9
Décision d'interdiction faite à l'employeur de recruter de nouveaux apprentis et des jeunes titulaires d'un contrat d'insertion en alternance	L. 6225-6
Décision mettant fin à l'interdiction faite à l'employeur de recruter des apprentis des jeunes titulaires d'un contrat d'insertion alternance	R. 6225-10 et 11
PARTIE 8 – CONTROLE DE L'APPLICATION DE LA LEGISLATION DU TRAVAIL	
TRANSACTION PENALE	
Etablissement de la proposition de transaction et communication à l'auteur de l'infraction	L. 8114-4 à L. 8114-8
Transmission au Procureur de la République, pour homologation, de la proposition de transaction acceptée	R. 8114-3 à 8114-6
Notification de la décision d'homologation pour exécution	
Procédure de rescrit en matière de carte BTP	L. 8291-3 et R. 8291-1-1
CODE RURAL ET DE LA PECHE MARITIME	
DUREE DU TRAVAIL	
Dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne concernant un type d'activités adressée par une organisation patronale (« demande collective »)	L. 713-13 et R. 713-11 à 14
Dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne (par une entreprise ayant une activité de production agricole)	
Dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue jusqu'à 60 heures (demande collective) et au-delà de 60 heures pour les entreprises ayant une activité de production agricole (demande collective ou individuelle)	
CODE DES TRANSPORTS	
DUREE DU TRAVAIL En cas de circonstances exceptionnelles dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne	Art. 5 du décret n°2000-118 du 14 février 2000 (modifié D. 2009-1377) relatif à la durée du travail dans les entreprises de transport public urbain voyageurs

Article 2 – L'arrêté n° 2023052-002 du 21 février 2023 est abrogé.

Article 3 - Le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aube, la directrice du travail et l'inspectrice du travail, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube.

Fait à Troyes, le 11 juillet 2023

Le Directeur Départemental de l'Emploi,
du Travail, des Solidarités et de la Protection
des Populations de l'Aube



Laurent DLEVAQUE

Direction départementale des finances
publiques

DDFIP102023192-0001 - Arrêté du 11 juillet 2023
relatif au régime de fermeture exceptionnelle au
public des services de la direction
départementale des finances publiques de
l'Aube.



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'AUBE
22, BOULEVARD GAMBETTA BP381
10026 TROYES CEDEX



FINANCES PUBLIQUES

Arrêté n° DDFIP 10 2023192-0001
relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public
des services de la direction départementale des
finances publiques de l'AUBE

Par délégation du Préfet

**L'ADMINISTRATRICE GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTRICE DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'AUBE**

Vu le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;
Vu les articles 26 et 43 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et départements ;
Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
Vu l'arrêté préfectoral n° PCICP-2021334-0004 du 30 novembre 2021 portant délégation de signature à Mme Marie-Christine BRUN, Directrice départementale des finances publiques de l'Aube, en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de l'Aube.

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'antenne du Service de Gestion Comptable de Romilly-sur-Seine située à Nogent-sur-Seine sera exceptionnellement fermée au public les mercredi 19 et 26 juillet 2023.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux du service visé à l'article 1^{er}.

A Troyes, le 11 juillet 2023

Marie-Christine BRUN
Administratrice générale des Finances publiques

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement

DREAL-EBP-2023-0098 - Arrêté du 11 juillet 2023
portant dérogation à l'interdiction de capture de
spécimens d'espèces animales protégées prévue
au 4° de l'article L. 411-2 du code de
l'environnement.

ARRÊTÉ N° 2023-DREAL-EBP-0098
portant dérogation à l'interdiction de capture
de spécimens d'espèces animales protégées
prévues au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement

délivré à la Fédération des Chasseurs de l'Aube
dans le cadre de projets d'écocontribution programmés pour 2023-2024

La Préfète de l'Aube
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, L.411-2 et R.411-1 à R. 411-14 ;

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune sauvage protégées ;

VU l'arrêté interministériel du 8 janvier 2021 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté n° PCICP2022117-0028 du 27 avril 2022 portant délégation de signature à Monsieur Hervé VANALER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est ;

VU l'arrêté n° DREAL-SG-2023-02 du 9 janvier 2023 portant subdélégation de signature ;

VU la demande de dérogation au régime de protection des espèces déposée par la Fédération des Chasseurs de l'Aube en date du 17 février 2023 ;

VU l'avis favorable du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel en date du 28 juin 2023 ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur la capture temporaire suivie d'un relâcher immédiat de l'espèce mentionnée à l'article 2 du présent arrêté ;

Considérant que la requête s'inscrit dans le cadre d'un diagnostic écologique complet sur deux de leurs sites pour un projet d'écocontribution ;

Considérant l'absence actuelle de solution technique alternative à la capture de ces espèces qui soit pertinente et satisfaisante ;

Considérant que l'intérêt de cette opération pour la connaissance et la protection de la faune sauvage ;

Considérant que la demande de dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

Considérant ainsi que les conditions d'octroi d'une dérogation à l'interdiction de capture avec relâcher sur place d'amphibiens protégés se trouvent ici réunies ;

Sur proposition du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est

ARRÊTE

Article 1er : Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la dérogation est la Fédération départementale des Chasseurs de l'Aube, Chemin de la Queue de la Pelle, 10440 LA RIVIERE-DE-CORPS.

Sont habilités à intervenir sous la responsabilité du bénéficiaire uniquement les salariés de la Fédération des Chasseurs de l'Aube listés ci-dessous :

- Vincent TERNOIS ;
- Mariane COQUET ;
- Ambre CARTIER.

Si des nouveaux salariés viennent à participer aux opérations du présent arrêté, ils devront pouvoir justifier sur place de leur identité et de leur mission.

Article 2 : Nature de la dérogation

Le bénéficiaire est autorisé, sous réserve du respect des modalités définies aux articles 4 et 5 du présent arrêté, à déroger aux interdictions de capture temporaire avec relâcher immédiat sur place de spécimens d'amphibiens suivants :

- Crapaud commun (*Bufo bufo*)
- Grenouille rousse (*Rana temporaria*)
- Grenouille agile (*Rana dalmatina*)
- Grenouille verte (*Pelophylax kl.esculentus*)
- Grenouille rieuse (*Pelophylax ridibundus*)
- Triton alpestre (*Ichthyosaura alpestris*)
- Triton palmé (*Lissotriton helveticus*)
- Triton ponctué (*Lissotriton vulgaris*)
- Triton crêté (*Triturus cristatus*)
- Alyte accoucheur (*Alytes obstetricans*)
- Pélodyte ponctué (*Pelodytes punctatus*)

La dérogation vise à réaliser un diagnostic écologique complet dont l'inventaire d'espèces d'amphibiens protégés, l'objectif étant la conservation et la restauration des zones humides.

Article 3 : Localisation

Ces activités sont autorisées, sous réserve de l'application de l'article 8 du présent arrêté dans le périmètre de deux sites au sein du site Natura 2000, Zone spéciale de conservation FR2100296 « Prairies, marais et bois alluviaux de la Bassée ». Les communes pouvant être concernées sont les suivantes : Marnay-sur-Seine ; la Saulsotte et Barbuise. Elles se situent sur le territoire du département de l'Aube.

Article 4 : Conditions de la dérogation

Le présent arrêté est délivré sous réserve du respect des engagements et des mesures décrites dans le dossier de demande de dérogation au régime de protection des espèces déposé par le bénéficiaire en date du 17 février 2023, dès lors qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Les captures des amphibiens sont réalisées par des personnes préalablement formées aux techniques de captures et aux protocoles à mettre en œuvre.

Les outils de capture utilisés sont non vulnérants et non létaux.

Les nasses sont équipées de flotteurs pour éviter tout risque de noyade et sont relevées au plus tard le lendemain de leur pose.

La manipulation des espèces est limitée au strict nécessaire pour la détermination.

Pour l'ensemble des manipulations, toutes les précautions nécessaires sont respectées afin d'éviter les risques de contamination de ranavirus et de chytridiomycoses. Le protocole préconisé par Dejean et al. (2010) est appliqué pour le nettoyage du matériel (nasses, bottes...) au Virkon®.

Avant et après chaque sortie, le matériel (nasses, bottes, épuisettes, boîte d'identification...) est désinfecté. Le matériel utilisé est nettoyé à l'aide d'une brosse. Après désinfection, il est exposé au soleil pour un séchage complet contribuant également à la destruction des agents pathogènes.

Article 5 : Durée de validité de la dérogation

La présente dérogation permet la réalisation des activités visées à l'article 2 jusqu'au 30 septembre 2024. Elle prend effet à compter de la notification du présent arrêté au bénéficiaire.

Article 6 : Bilan et transmission des données

6.1 Bilan

Le bénéficiaire transmet à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est au plus tard, le 31 décembre, un rapport sur la mise en œuvre de la dérogation. Ce document décrit les conditions de réalisation des opérations et présente le bilan des résultats obtenus.

6.2 Transmission des données brutes de biodiversité

Le bénéficiaire transmet les résultats des suivis écologiques au service de l'État en charge de la protection des espèces de la DREAL Grand-Est sous format informatique compatible avec le standard régional Grand Est disponible sur le site internet de la DREAL Grand Est, ou à défaut la version 1.2.1 du standard national occurrence de taxon. Les données devront être fournies avec une géo-localisation au point (non dégradée). Elles alimenteront le Système d'information sur la nature et les paysages (SINP) avec le statut de données publiques. La transmission de ces données, par le bénéficiaire du présent arrêté, intervient au plus tard le 31 janvier de l'année suivant la collecte des données.

Article 7 : Mesures de contrôle et sanctions

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2 à 4 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du Code de l'environnement.

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement.

Article 8 : Autres législations et réglementation

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée et du respect des autres dispositions législatives et réglementaires susceptibles d'être applicables sur les espaces protégés du territoire d'étude.

Article 9 : Droits des tiers et droits de recours

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif compétent ou sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa date de notification.

Article 10 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 11 juillet 2023

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur régional,
L'Adjoint au chef du pôle
espèces et expertise naturaliste



Rémi SAINTIER